

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ARRETE DE POLICE N° 43-2025

VOIE COMMUNALE N°05 – ROUTE D'ARTICOL LE BAS EN AGGLOMERATION

LE MAIRE

- VU Le code de la route,
- VU Le code général des collectivités territoriales,
- VU Le code de la voirie routière,
- VU La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
- VU La demande présentée le **14 octobre 2025** par la **Société SERPOLLET DAUPHINE** et ses sous-traitants, représentée par **Monsieur Jérémy COCHET**, demeurant 10-12 rue Jean-Pierre Timbaud 38600 FONTAINE ;

CONSIDERANT que pour permettre de remblayer autour du poste maçonné créé, remblayer quelques terrassements, réparer une fuite d'eau et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et celle des usagers circulant sur les voiries d'autre part, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE - 1 Localisation - calendrier

La circulation de tous les types de véhicules sera temporairement réglementée sur la Voie Communale n°5, route d'Articol le Bas (voir plan ci-joint).

Cette réglementation sera applicable pour une (des) intervention(s) programmée(s) **du 22 au 24 octobre 2025 inclus.**

ARTICLE - 2 Réglementation de la circulation

La Route d'Articol le Bas sera fermée et la circulation interdite à tous types de véhicules, ponctuellement durant 15 minutes maximum, entre 07h30 et 16h30.

Cette réglementation sera applicable pendant toute la durée des travaux citée en article 1, pour des interventions programmées.

Cette réglementation sera applicable dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 3 - Déviation de la circulation

Il n'y a pas de déviation possible.

Pendant les périodes interdites à la circulation, l'accès piéton est maintenu.

ARTICLE - 4 Rétablissement de la circulation

- Sans délai à la demande des services de secours/médecin et d'incendie
- En cas d'urgence, pour le passage du véhicule d'un riverain
- Chaque fin de journée et/ ou fin de semaine suivant l'impact des travaux sur l'assiette de la chaussée,
- En période hors chantier et les jours fériés.

ARTICLE - 5 Conformité et mise en œuvre de la signalisation

La signalisation de chantier devra répondre aux dispositions de l'Arrêté du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière [*Livre I - signalisation des routes*].

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés la / les entreprises concernées, ou la personne chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la Commune et/ou du Maître d'Œuvre.

ARTICLE - 6 Prescription particulière

Il est rappelé au pétitionnaire que la délivrance et la mise en application du présent Arrêté de Circulation ne vaut pas autorisation d'ouverture de tranchée dans la structure de la « chaussée ».

ARTICLE - 7 Publication et application de l'arrêté

Le Maire,

Le Gardien de Police Municipale, Le Chef des Services Techniques de la Commune, Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans, Le Directeur général de services du département de l'Isère : Direction Territoriale Oisans,

Les maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre

Le(s) bénéficiaire(s),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Copie à :

- Le Service Départemental Incendie et Secours : Caserne des Pompiers de Bourg d'Oisans.

Fait à Allemond,
Le 14 octobre 2025

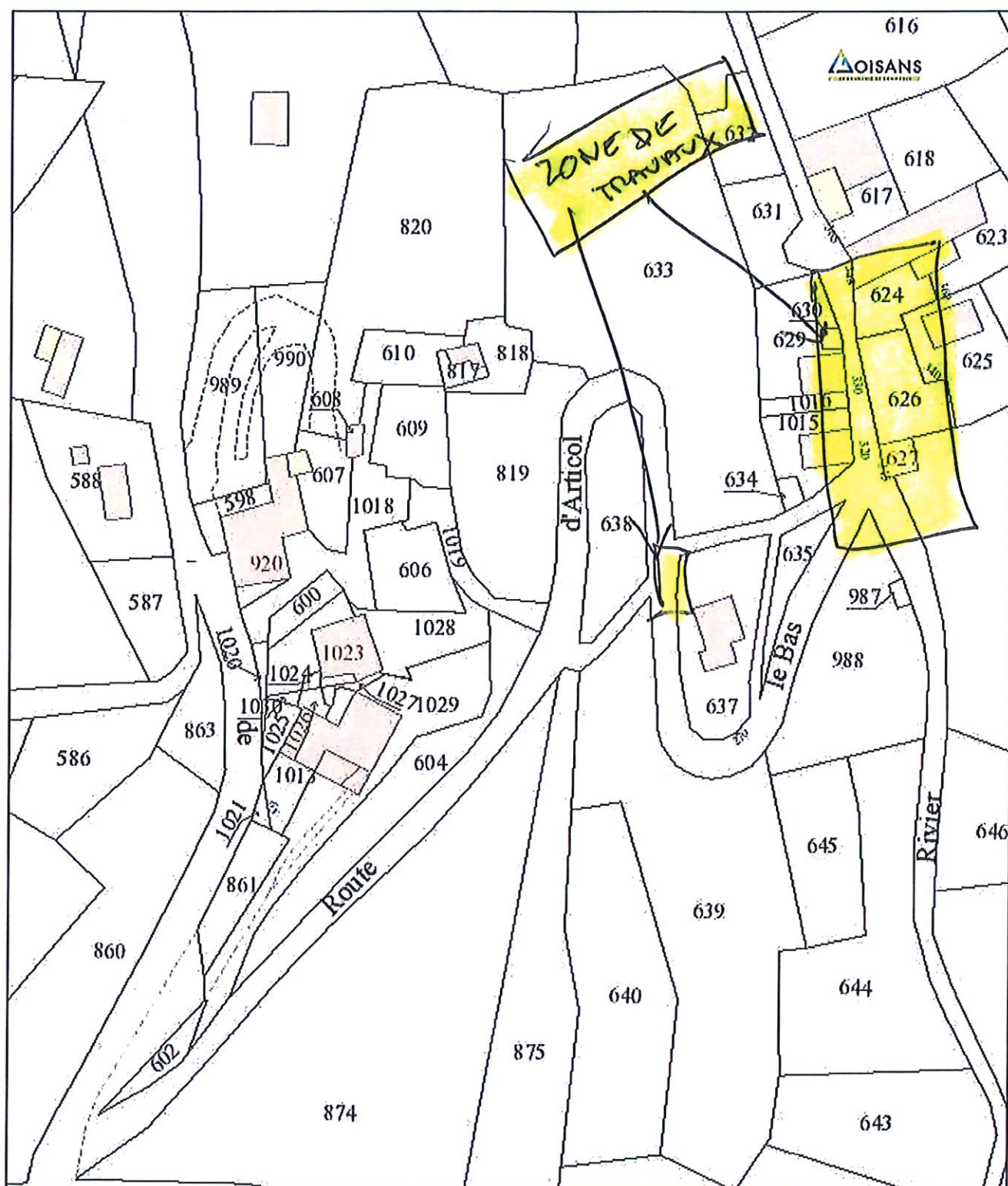
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Laurent PELLISSIER

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune désignée ci-dessus

**Commune**

Commune

**Habillages
surfaci-ques**Limites ne
formant pas
parcelles

Parapet



Cimetière

Cimetière
israéliteCimetière
musulman

Piscine



Divers



Voie Privée

Bâtiments

Bâtiments durs

Bâtiments
légers**Parcelle**

Parcelle

